



Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTE

MESURES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES DEBITS DE BOISSON LES 13, 14 et 15 AOUT 2022.

SAS SRP MAUSSANE représentée par la SAS SRP HOLDING exploitant le « Café de la Fontaine », SARL CAFE DU CENTRE « Café du Centre », SAS SRP MAUSSANE représentée par la SAS SRP HOLDING exploitant « Piazza del Gusto », SAS SRP MAUSSANE représentée par la SAS SRP HOLDING exploitant « Bistro Marin », SARL TATIALINE « Au Resto » et SARL LES FONTAINES « L'Oustaloun ».

Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- **Considérant** qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;
- **Considérant** que la consommation d'alcool sur les voies, places et espaces publics de la ville est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité ;
- Vu le programme des festivités autour du 15 aout 2022 et la nécessité à cette occasion de prévenir ces risques ;
- **Considérant** qu'il a été constaté les années précédentes une augmentation de la consommation d'alcool à l'occasion et en marge de ces festivités ;

ARRETE

Article 1 : En raison de la fête votive, les gérants des établissements précédemment nommés, sont autorisés à laisser leur établissement ouvert comme suit :

- Samedi 13 et dimanche 14 aout jusqu'à 1h30,
- le lundi 15 août :
 - l'exploitation des comptoirs devra s'arrêter à 16h30
 - la distribution, la vente et la consommation d'alcool quelle que soit la catégorie sera interdite en terrasse sur le domaine public de 16h30 à 20h00
- A partir de 20h00 l'exploitation des terrasses, sur le domaine public, se fera dans les conditions habituelles

*** Article 2 :** Le fonctionnement de ces établissements ne devra en aucun cas provoquer de bruits susceptibles de troubler la tranquillité publique.



Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles
Tél: 04 90 54 30 06 - Fax: 04 90 54 36 45 - Email: contact.mairie@maussanelesalpilles.fr



Article 3 : La présente autorisation nominative est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre public et à la tranquillité publique.

Article 4 : La Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- « Café du Centre » - SARL CAFE DU CENTRE représenté par Madame Martine AVIET-PELLISSIER,
- « Café de la Fontaine », « Piazza del Gusto », « Bistro Marin » - SAS SRP MAUSSANE représentée par la SAS SRP HOLDING,
- « L'Oustaloun » - SARL LES FONTAINES représentée par Monsieur Thierry FABREGOUL,
- « Au Resto »- SARL TATIALINE représentée par Mesdames SCHAEFFER et LEYDET.

Maussane les Alpilles le 29 juillet 2022.

Publication sur le site internet de la mairie le : 01/08/2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.